



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes*

*Unité inter-Départementale  
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme*

*Équipe DIASSP*

N/ref : 20161004-RAP-63-1050 - déchèterie-romagnat  
Affaire suivie par : Marie-Christine DAVID-RAISON  
Tél : 04.73.43.19.24 – Fax 04.73.43.19.80  
Courriel : mc.david-raison@developpement-durable.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 6 octobre 2016

### Établissement

Raison sociale : Clermont Communauté  
Siège social : 64-66 avenue de l'union Soviétique  
BP 231 – 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
Adresse du site inspecté : Rond-point Fernand Forest  
Commune : 63540 ROMAGNAT  
Activité principale : déchèterie  
Régime de l'établissement ou des installations :  
 Autorisation       Enregistrement  
 Déclaration       Non classé

Date de la visite : 13 septembre 2016  
Date de la précédente visite :  
Type de visite :  
 Approfondie       Courante       Rapide  
 Annoncée       Inopinée  
 Planifiée       Circonstancielle

### Thèmes de la visite

Contrôle suite au reclassement de la déchèterie en 2013

### Référentiels de la visite

Arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 : collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial.  
Arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 : collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial.

### Liste des installations inspectées

Collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchets dangereux et non-dangereux)

### Inspecteurs présents

Marie-Christine DAVID-RAISON

### Personne rencontrée

Karine LADRAY - Responsable des déchèteries de Clermont-Communauté

## Principales constatations effectuées

Le récépissé de déclaration de la déchèterie de Romagnat date du 30/09/1999.

Elle a été reclassée sous les rubriques 2710-1-b et 2710-2-b en date du 18 avril 2013 avec le bénéfice de l'antériorité.

Le volume de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 424 m<sup>3</sup> et la quantité de déchets dangereux comprise entre 1 et 7 tonnes.

L'inspection s'est donc appuyée sur les arrêtés ministériels relatifs au :

- régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique 2710-1 b pour les déchets dangereux,
- régime de l'enregistrement 2710-2 b pour les déchets non dangereux.

La déchèterie comprend les bennes destinées aux différents types de déchets non-dangereux, une armoire dédiée aux déchets dangereux, une zone spécifique pour les déchets dangereux hors armoire ; cette zone reçoit les D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) batteries, ampoules, piles, emballages souillés.

L'espace dédié aux déchets dangereux accueille les médicaments et les DASRI.

Les déchets dangereux sont évacués deux fois par semaine par Chimirec ; l'intervention d'ECO DDS va être prochainement mise en place. Le suivi des déchets dangereux n'est pas tracé sur un registre.

La déchèterie comporte de plus trois colonnes textiles, un bac couvert de 15 m<sup>3</sup> pour le placoplâtre, un conteneur pour les pneus, une borne pour les huiles de vidange qui vient d'être rénovée.

L'ensemble du bois récupéré est classé en bois non dangereux ( classe B pour l'exploitant).

Les roues avec jantes sont acceptées, le démontage des pneus se fait chez un artisan local.

Les bouteilles de gaz et extincteurs sont stockés dans deux caisses métalliques grillagées ;

Les dispositifs de sécurité pour éviter les chutes dans les bennes demandent à être mis aux normes des ERP (établissements recevant du public). Actuellement, ils sont constitués d'une barre transversale qui permet le déchargement des déchets dans les bennes mais ne suffit pas à prévenir le risque de chute.

La déchèterie est équipée d'un décanteur-déshuileur qui fait l'objet de nettoyages réguliers ; les eaux de ruissellement ne sont pas analysées avant rejet au réseau communal.

Les locaux du personnel ont été rénovés en 2015.

## Commentaires

Le site est bien tenu mais présente quelques non-conformités aux arrêtés ministériels déclaration et enregistrement .

## Pièces jointes

Annexe : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

Rédigé le 6 octobre 2016 par  L'inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées   Marie-Christine DAVID-RAISON	Vérifié le 7 octobre 2016 par  L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées   Yann THIEBAUT	Approuvé le 7 octobre 2016 Pour la Directrice, Le Coordonnateur de l'équipe Territoriale et Spécialisée DIASSP   Yann THIEBAUT
--	--	---

**Annexe - Constatations de l'inspection du 13 septembre 2016**  
**CLERMONT Communauté - Déchèterie de ROMAGNAT**

**Légende :**

**EM(x) :** Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

**E(x) :** Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

**R(x) :** Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

**AC(x) :** Autre constat

**Remarque :** les observations faites dans le présent tableau sont basées sur les explications verbales de l'exploitant, sur l'examen de documents et sur les constatations faites directement sur le site.

n°	Référence réglementaire	Prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R1	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Articles 3	Dossier « installation classée »	Le dossier est constitué, mais demande à être complété.
AC1	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 14	Désenfumage	Pas de locaux à risque incendie en ce qui concerne l'entreposage de déchets non-dangereux.
R2	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 16	Accessibilité	L'accès à la déchèterie (ouverte 7j/7) provoque des embouteillages sur la voie d'accès jusqu'au rond point amont. Vu la configuration des lieux en zone urbaine et dans un espace contraint, une modification de l'accès n'est pas envisageable. La gendarmerie vient régler la circulation quand il y a des problèmes d'accès. La vitesse est limitée à 10 km/h. les accès sont équipés de dispositifs destinés à éviter la chute des véhicules. Il existe une voie d'accès pour les usagers et une pour les PL qui viennent récupérer les bennes ; la sortie se fait par un accès unique.
AC2	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 19	Installations électriques	Contrôle 30 novembre 2015.
AC3	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 20	Système de détection	Détection de fumée au niveau du local des gardiens ; pas d'extinction automatique.
AC4	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 21	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Plan affiché en extérieur avec plan du site et des stockages, emplacement des extincteurs, nature des déchets par zone. Poteau d'incendie implanté à environ 150 m de l'installation. Dernier contrôle des extincteurs en avril 2016.

<b>n°</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Prescription contrôlée</b>	<b>Constats lors de la visite</b>
AC5	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 22	Plans des locaux et schéma des réseaux	Les plans sont disponibles et datent de 1998 (construction de la déchèterie).
AC6	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 24	Consignes d'exploitation	La majeure partie des consignes est affichée à l'intérieur du bâtiment.
AC7	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 26	Formation	Le plan de formation nominatif est disponible.
E1	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 27	Prévention des chutes et des collisions	Le risque de chute est signalé, l'interdiction d'accès aux bas de quais également. Les dispositifs anti-chute actuels ne répondent pas aux exigences réglementaires. L'installation d'un nouveau dispositif est programmé par l'exploitant.
EM1	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 29 § V	Stockage des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre	Les sols sont étanches ; il n'y a pas de dispositif permettant de recueillir les écoulements avant qu'ils ne s'écoulent au réseau. Il n'y a pas de bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie.
AC8	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 32	Collecte des pluviales eaux	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un décanteur déshuileur ; il est nettoyé chaque année. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées directement au réseau pluvial.
E2	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 34	Mesure des volumes rejetés	Pas de données sur le volume des eaux rejetées. L'exploitant a prévu d'installer un débit mètre en sortie des eaux pluviales.
EM2	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 35	Valeurs limites de rejet	Aucune analyse n'a encore été effectuée sur les rejets ; l'exploitant a obtenu différents devis pour ces analyses avant de passer commande.
E3	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 41	Valeurs limites de bruit	Les mesures de bruit faites par l'exploitant suite à des plaintes des riverains montrent un dépassement des émergences, malgré un merlon construit entre la déchèterie et la zone d'habitation riveraine. L'exploitant a prévu de nouvelles mesures de bruit, les données existantes n'étant pas rendues sous la forme demandée par l'arrêté ministériel de 1997 et les conditions de mesure n'étant pas celles préconisées par cet arrêté.
AC9	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 42	Admission des déchets	Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel (badge d'accès). L'affluence sur cette déchèterie étant très importante, les déchets verts sont évacués plusieurs fois par jour. Les D3E sont également évacués tous les jours ou deux fois par jour.

<b>n°</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Prescription contrôlée</b>	<b>Constats lors de la visite</b>
R3	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 Enregistrement Article 43	Déchets sortants	Un registre manuel est tenu sur place et un retour du VALTOM est fait mensuellement qui retrace toutes les évacuations des déchets non dangereux et comportant les précisions demandées à l'exception du code du traitement opéré dans l'installation finale ainsi que la qualification de ce traitement ( recyclage, valorisation, élimination...)
AC10	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 Déclaration Article 2.2	Locaux d'entreposage	Armoire métallique avec rétention intégrée, ventilation naturelle.
AC11	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 Déclaration Article 2.3	Accessibilité	Une clôture entoure les installations. Système de surveillance vidéo du site et infra rouges la nuit, reliés à une société de télésurveillance ; les gardiens sont équipés d'une alarme individuelle.
AC12	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 Déclaration Articles 2.6 et 2.7	Rétentions	Rétention intégrée au sol de l'armoire métallique. Les déchets sont placés dans des caisses plastique étanches.
AC13	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 Déclaration Article 4.4	Interdiction des feux	Affichage sur le site.
AC14	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 Déclaration Article 7.2	Réception des déchets	C'est le personnel qui entrepose les déchets dangereux dans l'armoire, interdite au public.
AC15	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 Déclaration Article 7.3	Local de stockage	Les conteneurs sont positionnés sur différents niveaux d'étagères. Le contenu est indiqué sur chaque conteneur avec le code déchet le code ADR. Les DASRI sont stockés à l'intérieur dans les conteneurs remis par DASTRI.
AC16	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 Déclaration Article 7.4	Stockage des huiles	La borne à huile repose sur un socle béton, accessibles par trois marches ; elle est couverte et repose sur une cuvette de rétention bétonnée remplie de sable, les consignes sont affichées sur cette colonne. De l'absorbant est disponible à proximité dans l'armoire DIS.
AC17	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 Déclaration Article 7.5	Amiante	Sans objet Les usagers apportant de l'amiante lié sont dirigés vers la déchèterie des Gravanches.
E4	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 Déclaration Article 7.6 a	Déchets sortants- registre des déchets sortants	Il n'existe pas de registre pour les déchets dangereux sortants. Chimirec procède aux enlèvements deux fois par semaine.

